

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS
SEANCE DU 13 JANVIER 2021**

Séance n°1 du 13 janvier 2021

Délibération n° 2021.1301.04

Objet : avenant n°1 à la convention relative au service de santé et de prévention des risques professionnels du CDG de la FPT 16.

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 36

Nombre d'excusés avec pouvoir : 1

Nombre d'excusés :

Nombre d'absents : 3

Le treize janvier deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le trois décembre deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. Thierry BASTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - M. VIDAL Laurent – M. RAINETEAU Jean – Mme LAMAZIERE Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis - M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès – M. GUYON Jean-Guy.

Etait excusé avec pouvoir : M. COMBAUD Renaud.

Etaient absents : M. HAMON Jérémy – Mme TEILLET Anne - Mme BERNARD Dominique

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. BASTIER Thierry – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – Mme ROLLIN Lydie – Mme DELAHAYE-GABRIEL Pascale – M. JOBIT Jean-François – Mme REMY Catherine – M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – Mme CREMOUX Christine – Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy – M. BŒUF Pascal.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE SANTÉ ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG DE LA FPT DE LA CHARENTE :

Monsieur le Président fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31/12/2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente l'avenant n°1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;

AR PREFECTURE

016-200050094-20210113-DEL2021130104-DE
Reçu le 19/01/2021

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

Pour copie conforme,
Le Président





**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2020 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à l'adhésion de _____
au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion
de la Charente est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire ou de 6 mois à toute autre échéance. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le Maire ou le Président
Nom :
Prénom :
Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,